

Arrêt

n°347 613 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025, par X en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 17 novembre 2025 et notifiées le 21 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Des demandes de visa en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, afin de rejoindre leur époux et père, Monsieur [E.N.], ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique, ont été introduites pour la requérante et les enfants auprès de l'ambassade belge à Bujumbura.

1.2. En date du 17 novembre 2025, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Commentaire:*

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10.1.1.4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 03.03.2025 et du 04.03.2025, des demandes de visa de regroupement familial a été introduites par Madame [N.F.], née le [...], et ses enfants: [N.A.T.J.], né le [...], [I.A.F.], née le [...], [M.M.R.], née le [...] et par [N.K.C.N.], née le [...], tous de nationalité burundaise, afin de rejoindre en Belgique son époux présumé, et père présumé des enfants précités, Monsieur [N.E.], né le [...], réfugié d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 30.08.2023.

Considérant que l'article 10, §2 alinéa 5 prévoit que: "Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Or, dans le cas d'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 30.08.2023 et les demande de regroupement familial ont été introduites par les requérants le 03.03.2025 et le 04.03.2025, donc après l'écoulement du délai légal d'un an.

Dès lors, la dispense prévue à l'article 10, § 2, al. 5 ne s'applique pas.

Par conséquent, le regroupant doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10, § 5 de la loi précitée pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (article 10, § 2, al. 3) ainsi que d'un logement suffisant et d'une assurance soins de santé couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (article 10, § 2, al. 2).

Considérant que concernant la preuve de moyens de subsistance, le regroupant a fourni un contrat de travail ouvrier basé sur l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 conclu avec le CPAS de Saint-Gilles;

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS/OCMW est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS/OCMW que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'aide sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'aide sociale, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics.

Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque l'intéressé a acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Considérant, pour le surplus, qu'afin de répondre à la condition de logement suffisant, aucun contrat de bail, ni de preuve d'enregistrement de celui-ci n'a été produit dans le dossier. Il n'est donc pas répondu aux conditions de la loi. De plus aucune preuve d'affiliation à la mutuelle n'est présentée dans le dossier.

Par conséquent, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation :

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 10, 12bis, §7 et 62 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- de l'article 22bis de la Constitution
- des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de collaboration procédurale, de prudence et de minutie, et du principe de la proportionnalité ».

2.2. Elle argumente « En ce que, Aux termes de la décision entreprise, la demande de visa est refusée au motif que les conditions mises au séjour de la requérante et des enfants par l'article 10 de la [Loi] ne sont pas réunies. En particulier, il est reproché aux intéressés de ne pas avoir démontré que la personne rejointe disposait d'un logement suffisant ainsi que de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, telles que ces conditions sont posées par l'article 10, §2, alinéas 2 et 3 de la [Loi] tel qu'en vigueur au jour de l'introduction des demandes de visas. Alors que, En fondant la décision entreprise sur ce seul constat, la partie adverse a, dans la situation spécifique des requérants, violé les principes et dispositions visés au moyen. Développement du moyen L'article 10, §2, alinéas 2 et 3 de la [Loi] (dans sa version en vigueur tant au jour de l'introduction des demandes de visa qu'à la date des décisions entreprises) prévoit que les membres de la famille d'un réfugié reconnu souhaitant rejoindre celui-ci en Belgique doivent démontrer que la personne rejointe dispose « d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille » (al. 2) ainsi que « de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » (al. 3). L'article 10, §2, alinéa 5 de la loi précitée (tel qu'en vigueur au jour de l'introduction des demandes de visa) prévoyait une exception à l'application de cette condition en présence de demandes introduites par les membre de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, « pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant soit la décision reconnaissant la qualité de réfugié (...) ». En l'espèce, la partie adverse constate que les demandes de visa ont été introduites les 3 et 4 mars 2025, tandis que la personne rejointe a été reconnue réfugié le 30 août 2023, soit plus d'un an auparavant. Elle considère conséquemment que la requérante et les enfants n'étaient pas exonérés de la condition de démontrer que le regroupant disposait d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et que cette double condition n'est pas réunie, aucun contrat de bail enregistré n'ayant été produit d'une part, et les revenus professionnels de Monsieur [E.N.] ne constituant pas des ressources au sens de la loi, s'agissant de rémunérations d'un « emploi social » (contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS), d'autre part. La requérante entend rappeler que l'exigence contenue à l'article 10, §2, alinéa 2 et 3 de la [Loi] de disposer, dans le chef de la personne rejointe, d'un logement suffisant ainsi que de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants n'est pas absolue ; le seul défaut de satisfaire à cette condition ne peut emporter un refus automatique de faire droit à la demande de séjour. Ainsi, dans un arrêt Chakroun rendu le 20 mars 2010 (affaire C-578/08), la CJUE a dit pour droit que la faculté – prévue à l'article 7 de la directive 2003/86 que transpose en droit belge l'article 10 de la [Loi] – laissée aux Etats de conditionner le regroupement familial au fait de disposer de moyens d'existence « ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. » (§ 48) ; Dans ce mêmes arrêt, la Cour rappelle que : « 43 L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. 44 À cet égard, il résulte du deuxième considérant de la directive que les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. En effet, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la CEDH et par la charte. Il s'ensuit que les dispositions de la directive, et notamment l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de celle-ci, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux et, plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacré tant par la CEDH que par la charte. Il convient d'ajouter que, selon l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, l'Union européenne reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte, telle qu'adaptée à Strasbourg le 12 décembre 2007 (JO C 303, p. 1), laquelle a la même valeur juridique que les traités. » A propos de l'article 8 de la CEDH, la Cour Constitutionnelle considère de façon constante que « B.6.4. (...) Dans le cadre de la politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et intriqués et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Toutefois, il convient à cet égard de tenir particulièrement compte du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » Analysant la portée de l'article 8 de la CEDH telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour constitutionnelle considère que si cette disposition n'implique pas l'obligation pour un État d'autoriser le regroupement familial sur son territoire, il n'en demeure pas moins que « l'impossibilité de vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et que « Pour être conforme à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi. » A cet égard, La Cour EDH considère que « la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu ». Au terme de sa jurisprudence, elle a fixé les circonstances qui fondent l'existence d'une obligation positive

d'autoriser le regroupement familial (précisant que plusieurs d'entre elles doivent être réunies) : « (...) i) ii) iii) iv) v) La personne qui demande à être rejointe a obtenu le statut de résident permanent dans le pays d'accueil ou entretient des liens solides avec celui-ci. La vie familiale avait déjà débuté lorsque la personne qui demande à être rejointe a obtenu le statut de résident permanent dans le pays d'accueil. La personne qui demande à être rejointe et le membre de sa famille concerné résident déjà dans le pays d'accueil. Des enfants sont concernés, car il faut accorder un poids important à leurs intérêts. Il existe des obstacles insurmontables ou majeurs à ce que la famille vive dans le pays d'origine de la personne qui demande à être rejointe. » Dans la situation spécifique d'un réfugié sollicitant de pouvoir être rejoint par un membre de sa famille, les circonstances visées aux points ii et v sont rencontrées, et parfois (comme c'est le cas en l'espèce) celle visée au point iv. En effet, la vie familial[e] a été interrompue du fait de la fuite de celui à qui sera ensuite reconnu la qualité de réfugié, et cette vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine, du fait des risques encourus par l'intéressé en cas de retour sur place. La Cour EDH a par ailleurs jugé, relativement à la situation spécifique du réfugié reconnu et de ses membres de famille, que : « (...) l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale (voir le mandat du HCR, paragraphes 44 et 47 ci-dessus). Elle rappelle également qu'elle a aussi reconnu que l'obtention d'une telle protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées (Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], no 27765/09, § 155, CEDH 2012). Elle note à cet égard que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne. » En ce qui concerne l'exigence d'examen individualisé contenu à l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, celle-ci implique, selon la CJUE, « (...) de procéder à une évaluation exhaustive de tous les éléments pertinents dans chaque cas. Cette obligation s'applique également lorsque les États membres ont fait usage de la faculté d'exiger des preuves de la réalisation de certaines conditions (telles que les exigences en matière de logement, d'assurance maladie et de ressources établies à l'article 7) (...) Aucun de ces éléments considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision; chaque élément doit être pris en considération comme l'un des éléments pertinents (Arrêt dans l'affaire C-540/03, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, 27 juin 2006, points 66, 87, 88, 99 et 100). Citons, comme exemples d'autres éléments pertinents, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, sa durée de résidence dans l'État membre, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, les conditions de vie dans le pays d'origine, l'âge des enfants concernés, le fait qu'un membre de la famille est né ou a été élevé dans l'État membre, l'existence d'attaches économiques, culturelles ou sociales dans l'État membre, la dépendance des membres de la famille, la protection des mariages ou des lieux familiaux. » Parmi les éléments dont il doit être tenu compte, notamment lorsqu'est en cause la réunion des conditions matérielles visée à l'article 7 de la directive 2003/86, figure l'intérêt supérieur de l'enfant visé à l'article 5.5 de ladite directive. En ce sens, la Commission indique dans ses lignes directrices pour l'application de ladite directive : « Cette clause horizontale figurant à l'article 5, paragraphe 5, exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants. Les États membres doivent dès lors tenir compte du bien-être de l'enfant et de la situation familiale conformément au principe du respect de la vie familiale, tel que reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La CJUE a estimé que l'article 5, paragraphe 5, et le considérant 2 imposent, lorsque l'administration d'un État membre examine une demande, en particulier pour déterminer si les conditions de l'article 7, paragraphe 1, sont remplies, d'interpréter et d'appliquer la directive à la lumière du respect de la vie privée et familiale et des droits de l'enfant consacrés dans la Charte. La CJUE a également reconnu que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, que les États membres doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré et que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État membre ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les États membres dans un esprit positif, avec humanité et diligence. » 9 Il découle de ce qui précède que : - La directive 2003/86 n'autorise pas qu'une décision de refus de regroupement familial soit justifiée par le seul fait de ne pas répondre aux conditions dites « matérielles » (de logement, et de ressource, notamment), sans « évaluation exhaustive de tous les éléments pertinents dans chaque cas. ». - Une telle évaluation doit tenir particulièrement compte de l'obligation de protection de la famille et du respect de la vie familiale contenu aux articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte, et de l'intérêt supérieur de l'enfant s'il échet. - En ce qui concerne la vie familiale, la situation d'un réfugié reconnu et de ses membres de famille mérite une attention singulière, et peut justifier qu'une obligation positive d'autoriser le regroupement familial pèse sur les autorités d'un État dès lors que la séparation de la famille n'a pas été choisie (mais elle est la conséquence de la fuite du réfugié) et que la poursuite de la vie familiale n'est pas possible au pays d'origine où le réfugié reconnu ne peut pas séjourner sans encourir de risques pour sa vie ; En l'espèce : - Monsieur [E.N.], qui est la personne rejointe, a été reconnu réfugié, en raison de craintes fondée[s] de persécution au Burundi, qui ont justifié sa fuite. Sur place, il a laissé son épouse et leur quatre enfants communs. Il ne peut sous aucun prétexte s'en retourner vivre au Burundi, où il encoure des risques pour sa vie. Une vie familiale ne peut donc être poursuivie au pays d'origine des intéressés. Les personnes

rejointes sont son épouse, et les quatre enfants mineurs du couple, avec lesquels il vivaient jusqu'à son départ (contra[n]t) de son pays d'origine. Du fait de sa situation, laquelle lui a valu d'être reconnu réfugié en Belgique, ses membres de familles se trouvent potentiellement également dans une situation de danger sur place. - Le processus d'introduction des demandes de visas de regroupement familial est chaotique à Bujumbura. Les plannings de rendez-vous sont pris d'assaut par des personnes malfaisantes, qui s'accaparent les créneaux horaires rendus disponibles pour les revendre au prix fort. Cette situation a pour conséquence qu'il est particulièrement difficile pour qui n'accepte pas de passer via ces intermédiaires d'obtenir un rendez-vous et, lorsqu'il y parvient (ou même s'il passe via ces intermédiaires), ce rendez-vous est à échéance très éloignée. Ainsi, en l'espèce, des premiers rendez-vous ont été pris le 5 mars 2024, pour une introduction des dossiers fixée le 21 août 2024 (soit 5 mois et 16 jours plus tard) (pièce 2), et des seconds rendez-vous ont été pris le 30 octobre 2024, pour une introduction des dossiers fixée le 23 avril 2025 (soit 5 mois et 24 jours plus tard) (pièce 3). Cette situation a également pour conséquence que lorsqu'il n'est pas possible pour les membres de famille concernés d'être présents au rendez-vous fixé (pour cause de maladie, de difficulté à rejoindre la capitale lorsqu'on vit éloigné de celle-ci, ou – comme en l'espèce – en raison du défunt d'un très proche), et que la demande se devait d'être introduite dans un délai donné (en l'occurrence, un an), cette introduction ne pourra pas se faire endéans ces délais. En d'autres termes, au vu des délais précités conjugués aux difficultés d'avoir effectivement accès aux rendez-vous disponibles, il est pratiquement impossible d'obtenir deux rendez-vous endéans une période de douze mois. La situation, et ses conséquences, sont parfaitement connues de la partie adverse. Dans son rapport annuel 2024, Myria rapporte que : « En 2022 et 2023, Myria a reçu un nombre important de signalements faisant état de difficultés considérables pour obtenir un rendez-vous auprès de certains visa application [centers]. Il s'agit notamment des bureaux basés au Burundi, au Liban, au Pakistan, au Congo ou encore en Turquie. Pas nouveau, ce problème s'est accentué particulièrement au cours des deux dernières années. Selon les signalements reçus, les créneaux horaires sont complets sur plusieurs mois, sans possibilité d'obtenir un rendez-vous à plus longue échéance ni d'être placé sur une liste d'attente. Les demandeurs ignorent quand de nouveaux créneaux seront publiés, et lorsque c'est le cas, ces derniers sont pris d'assaut et complets en quelques heures. Certaines personnes indiquent avoir multiplié leurs tentatives pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant d'obtenir un rendez-vous, lui-même fixé des mois plus tard. D'autres personnes rapportent avoir renoncé à fixer un rendez-vous en ligne via le portail informatique mais être passées par les « services » payants d'une tierce personne proposant la « vente de rendez-vous » à des prix parfois très élevés. Ces témoignages font état d'un véritable marché noir de vente de rendez-vous. De nombreuses personnes rapportent enfin s'être adressées directement au poste diplomatique ou aux affaires étrangères en vue d'une solution. Dans certains cas, elles ont pu compter sur un soutien mais, dans d'autres, aucun. ». Ce rapport identifie une difficulté particulière en lien avec le poste consulaire belge à Bujumbura, citant l'exemple de membres de famille d'une MENA s'étant trouvés dans l'incapacité de prendre rendez-vous à moins de sept mois (alors que la MENA étant entretemps devenue majeure, ce rendez-vous aurait légalement dû être pris endéans les trois mois suivant la décision de reconnaissance du statut de protection à l'enfant). La note infrapaginale n°17 du rapport Myria précité renvoie au compte rendu du 26 septembre 2023 de la réunion annuelle entre les Affaires étrangères, l'Office des étrangers, l'UNHCR et Myria (réunion à laquelle la partie adverse est donc bien présente). La situation n'a pas évolué favorablement depuis. Le site internet de l'Ambassade belge à Bujumbura fait d'ailleurs apparaître actuellement sur sa page de garde un message d'avertissement relatif aux agissements de « personnes malveillantes qui vendent à prix fort des rendez-vous aux demandeurs de visa » (pièce 5). La partie adverse avait donc pleinement connaissance d'une situation très problématique au niveau du poste consulaire précité, susceptible d'impacter la possibilité pour les personnes dont la demande de visa doit – comme en l'espèce – être introduite dans des délais donnés, de faire le nécessaire en temps utile. Dans ce contexte tout à fait spécifique, une prudence particulière s'imposait à la partie adverse, en présence de demandes introduites comme - en l'espèce - tardivement, sans que le dossier ne fasse apparaître l'intervention d'un conseil ou d'un service d'accompagnement juridique (qui aurait été en mesure de mettre les difficultés rencontrées en exergue, justifiant que celles-ci soient reconnues comme justifiant l'introduction tardive des demandes). Les circonstances que les requérants n'ont pas, eux-mêmes, amené à la connaissance de la partie adverse le fait qu'ils avaient dans un premier temps obtenu (après de longs mois d'attente) de pouvoir introduire leurs demandes dans les délais impartis, mais que le décès du père de la requérante avait empêché les intéressés de se rendre aux rendez-vous fixés, puis qu'ils avaient à nouveau dû patienter plusieurs semaines avant de pouvoir fixer de nouveaux rendez-vous (à près de 6 mois), n'est pas de nature à délier la partie adverse de cette obligation de prudence renforcée. La partie adverse savait les difficultés chroniques rencontrées au niveau du poste de Bujumbura, et ne pouvait pas ignorer la situation de vulnérabilité des requérants, membres de famille d'une personne reconnue réfugiée, face aux contraintes administratives propres au processus d'introduction et de traitement des demandes de regroupement familial. En ne procédant pas à une évaluation exhaustive de tous les éléments du dossier qu'elle connaissait ou devait connaître, et en justifiant la décision entreprise par le seul constat de l'absence de réunion des conditions matérielles dans le chef de la personne rejointe, la partie adverse a manqué au devoir de prudence et de minutie, et a violé les dispositions précitées de la directive 2004/38, de la CEDH et de la Charte, telles qu'interprétées par la CJUE et par la Cour EDH tant de manière générale que dans le contexte spécifique du regroupement familial des personnes reconnues réfugiées. Elle a également

violé toutes les dispositions qui consacrent la nécessaire prise en considération, de façon primordiale, de l'intérêt des enfants concernés, lequel est en l'espèce de pouvoir mener une vie familiale aux côtés de l'un et l'autre de leurs parents. La partie adverse n'identifie pas cet intérêt, qu'elle ne vise pas parmi les éléments devaient nécessairement pris en considération. A fortiori s'abstient elle de mettre cet élément en balance avec les intérêts qu'elle entendait poursuivre en refusant les demandes de visas. Les décisions entreprises doivent être annulées, afin qu'il puisse être procédé à un tel examen exhaustif de la situation de la requérante et des enfants, dans le respect des principes et dispositions visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 12 bis, § 7, de la Loi impose à la partie défenderesse de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs lors de l'examen de la demande de regroupement familial.

Le Conseil rappelle ensuite que la CourJUE a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « 53. [...] la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75). 54. Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105; du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78). 55. Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). 56. Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80). 57. À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81). 58. Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64). 59. Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision » (cfr CJUE, 13 mars 2019, E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-635/17).

La CourJUE a jugé également ce qui suit : « 80. [...] en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. 81. Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés » (cfr CJUE, 6 décembre 2012, O. e.a., C-356/11 et C-357/11).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre aux destinataires des décisions de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celles-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de leur auteur afin de permettre aux destinataires des décisions de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.2. Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de rejeter les demandes de regroupement familial introduites au motif que l'une ou plusieurs des conditions cumulatives précisées dans l'article 10 de la Loi n'étaient pas réunies. Elle devait également procéder à la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause dont elle avait connaissance et de nature à influencer sur son appréciation du bien-fondé de ces demandes tels que, en l'espèce, la qualité de bénéficiaire d'une protection internationale du regroupant et l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

La motivation des actes attaqués ne montre nullement que le critère de l'intérêt supérieur des enfants mineurs a été pris en considération alors qu'il va de soi que celui-ci est de pouvoir mener une vie familiale aux côtés de l'un et l'autre de leurs parents.

La partie défenderesse a donc rejeté les demandes de manière automatique en raison du non-respect des conditions requises par l'article 10 de la Loi et n'a pas tenu dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, comme le requiert pourtant l'article 12 *bis*, § 7, de la Loi.

3.3. Par conséquent, la partie défenderesse a méconnu l'article 12 *bis*, § 7, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

A titre de précision, le Conseil relève que la partie requérante a expliqué à suffisance dans sa requête en quoi les actes attaqués violeraient l'article 12 *bis*, § 7 de la Loi et la partie défenderesse s'est d'ailleurs référée dans sa note au raisonnement tenu en termes de recours sous le couvert de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel serait inopérant selon elle.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions de refus de visa, prises le 17 novembre 2025, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE